
MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2022

RAPPORT DE CLECT DEFINITIF DU 14 SEPTEMBRE 2022

Préambule :

Le 25 janvier dernier le Conseil de Métropole a approuvé le montant prévisionnel de l'attribution de compensation (AC) des 31 communes pour l'exercice 2022.

Ainsi, le montant de ces AC 2022 provisoires a été notifié aux communes sur la base du rapport de CLECT du 5 octobre 2021.

Il est proposé aujourd'hui d'établir les évaluations relatives aux nouveaux transferts de charges, réalisés depuis ce dernier rapport de CLECT rendu.

Ordre du jour :

- 1- Modification de l'AC voirie en investissement pour la commune de Castries
- 2- Correctifs sur les emprunts transférés dans le cadre du transfert de la compétence voirie-espace public.

1- Modifications de l'AC voirie en investissement pour la commune de Castries

Pour mémoire: 3 options pour les AC

- 1) Option 1 :** AC à 70% sans ACI voirie (AC voirie initiale).
- 2) Option 2 :** Compléter l'AC voirie initiale, limitée en 2015 à 70% des charges effectivement transférées, par une ACI représentant tout ou partie des 30% restants avec bonification supplémentaire du même montant sur fonds propres métropolitains.
- 3) Option 3 :** Transférer en AC d'investissement 100% des charges d'investissement voirie évaluées en 2015 sans bonification métropolitaine. (y compris les PPP)

A ce jour, les 31 communes de la Métropole ont fait les choix suivants :

	Option 1 AC à 70% Sans ACI Voirie	Option 2 ACI Voirie 30% avec bonification	Option 3 ACI Voirie 100% sans bonification
Nombre de communes ayant fait ce choix d'option	2	17	12

1- Modifications de l'AC voirie en investissement pour la commune de Castries

La commune de **Castries** avait fait le choix de l'«**Option 2** : Compléter l'AC voirie initiale, limitée en 2015 à 70% des charges effectivement transférées, par une ACI représentant tout ou partie des 30% restants avec bonification supplémentaire du même montant sur fonds propres métropolitains», sur la base de 25%.

Elle souhaite faire évoluer ce % pour le porter au maximum : 30%

L'ACI voirie doit ainsi évoluer de 80 000€ à **97 649 €**.

2- Correctifs sur les emprunts transférés dans le cadre du transfert de la compétence voirie-espace public

Pour mémoire les emprunts affectés à 100% à une compétence transférée ont été transférés de droit à la Métropole, qui en assure le remboursement auprès des établissements bancaires. L'annuité de l'emprunt transféré est déduite de l'attribution de compensation jusqu'à extinction de la dette pour garantir la neutralité budgétaire. A échéance de l'emprunt, il est mis fin à cette déduction sur l'attribution de compensation.

Il est proposé de mettre à jour les AC afin de tenir compte des annuités d'emprunts pour 2021 et 2022.

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2022



2- Correctifs sur les emprunts transférés dans le cadre du transfert de la compétence voirie-espace public

Les montants des annuités actualisées s'établissent comme suit :

Communes	AC prévisionnelle 2021	Réel 2021	Ecart	AC définitive 2021	AC prévisionnelle 2022	Ecart	Montant pris en compte dans l'AC 2022
Cournonsec	40 161,56	40 082,66	-78,90	40 082,66	41 061,00	978,34	899,44
Cournonterral	13 986,40	13 985,95	-0,45	13 985,95	9 222,30	-4 763,65	-4 764,10
Lavérune	82 368,73	82 368,73	0,00	82 368,73	81 053,00	-1 315,73	-1 315,73
Montaud	17 686,60	17 686,60	0,00	17 686,60	17 686,60	0,00	0,00
Pignan	17 037,42	17 037,42	0,00	17 037,42	17 037,42	0,00	0,00
Restinclières	47 584,52	47 584,52	0,00	47 584,52	44 866,99	-2 717,53	-2 717,53
Saint-Brès	19 385,93	19 385,93	0,00	19 385,93	19 385,93	0,00	0,00
Saint-Drézéry	22 575,83	14 443,72	-8 132,11	14 443,72	14 730,99	287,27	-7 844,84
Saint Genies des Mourgues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Saint Jean de Védas	121 021,88	121 021,88	0,00	121 021,88	109 385,16	-11 636,72	-11 636,72
Saussan	9 592,12	9 592,12	0,00	9 592,12	9 592,12	0,00	0,00
Total	391 400,99	383 189,53	-8 211,46	383 189,53	364 021,51	-19 168,02	-27 379,48

Synthèse AC de Fonctionnement

Il est proposé
d'établir
l'attribution de
compensation
fonctionnement
définitive 2022
selon le tableau
ci contre.

<i>en euros</i>	CLECT 14/09/2022		
	ACF provisoire 2022	Correctifs emprunts transférés Voirie-EP	ACF définitive 2022
Baillargues	-508 134,52		-508 134,52
Beaulieu	-153 853,50		-153 853,50
Castelnau-le-Lez	-1 298 375,83		-1 298 375,83
Castries	-222 997,40		-222 997,40
Clapiers	-428 196,93		-428 196,93
Cournonsec	-83 473,86	-899,44	-84 373,30
Cournonterral	-516 525,35	4 764,10	-511 761,25
Fabrègues	179 545,81		179 545,81
Grabels	-321 969,24		-321 969,24
Jacou	-740 579,75		-740 579,75
Juvignac	-976 258,08		-976 258,08
Lattes	288 464,96		288 464,96
Lavérune	614 369,25	1 315,73	615 684,98
Le Crès	-698 749,13		-698 749,13
Montaud	-55 210,68		-55 210,68
Montferrier-sur-Lez	-634 169,82		-634 169,82
Montpellier	-34 688 940,29		-34 688 940,29
Murviel-lès-Montpellier	-112 476,13		-112 476,13
Pérols	-1 579 188,18		-1 579 188,18
Pignan	-257 356,21		-257 356,21
Prades-le-Lez	-714 289,05		-714 289,05
Restinclières	-155 592,04	2 717,53	-152 874,51
Saint-Brès	-194 839,17		-194 839,17
Saint-Drézéry	-175 622,29	7 844,84	-167 777,45
Saint-Geniès-des-Mourgues	-183 776,62		-183 776,62
Saint-Georges-d'Orques	-299 787,35		-299 787,35
Saint-Jean-de-Védas	-864 985,49	11 636,72	-853 348,77
Saussan	-168 187,69		-168 187,69
Sussargues	-164 019,53		-164 019,53
Vendargues	1 427 980,58		1 427 980,58
Villeneuve-lès-Maguelone	-427 134,71		-427 134,71
TOTAL	-44 114 328,24	27 379,48	-44 086 948,76

Synthèse AC d'Investissement

Il est proposé
d'établir
l'attribution de
compensation
investissement
définitive 2022
selon le tableau
ci contre.

	CLETC 14/09/2022		
	ACI provisoire 2022 <i>en euros</i>	Voirie espace public portée à 30% 2022	ACI définitive 2022
Baillargues	-94 905,00		-94 905,00
Beaulieu	-22 780,00		-22 780,00
Castelnau-le-Lez	-1 091 284,85		-1 091 284,85
Castries	-92 053,00	-17 649	-109 702,00
Clapiers	-210 778,53		-210 778,53
Cournonsec	-25 013,00		-25 013,00
Cournonterral	-60 586,00		-60 586,00
Fabrègues	-143 443,00		-143 443,00
Grabels	-500 889,33		-500 889,33
Jacou	-45 141,00		-45 141,00
Juignac	-1 122 379,30		-1 122 379,30
Lattes	-1 222 340,80		-1 222 340,80
Lavérune	-73 031,00		-73 031,00
Le Crès	-428 086,17		-428 086,17
Montaud	-60 583,40		-60 583,40
Montferrier-sur-Lez	-37 506,00		-37 506,00
Montpellier	-10 567 865,17		-10 567 865,17
Murviel-lès-Montpellier	-74 754,36		-74 754,36
Pérols	-356 625,00		-356 625,00
Pignan	-236 604,89		-236 604,89
Prades-le-Lez	-26 269,00		-26 269,00
Restinclières	-51 637,84		-51 637,84
Saint-Brès	-2 046,00		-2 046,00
Saint-Drézéry	-39 378,00		-39 378,00
Saint-Geniès-des-Mourgues	-24 175,00		-24 175,00
Saint-Georges-d'Orques	-42 292,00		-42 292,00
Saint-Jean-de-Védas	-257 051,00		-257 051,00
Saussan	-26 263,00		-26 263,00
Sussargues	-76 893,91		-76 893,91
Vendargues	-12 391,00		-12 391,00
Villeneuve-lès-Maguelone	-64 961,86		-64 961,86
TOTAL	-17 090 008,41	-17 649,00	-17 107 657,41

Modalités d'approbation du rapport par les communes

IV de l'article 1609 nonies C : « *Le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.* »

Aux termes du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée est obtenue si l'accord est exprimé :

- *par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; ou*
- *par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.*

Modalités de vote des AC

Les communes intéressées doivent prendre **deux délibérations distinctes** (une pour l'approbation du rapport de la CLECT et une pour la fixation de l'AC).

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 :

*« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres **intéressées**, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».*